

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998	
28 janvier	Décret n° 98-87 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume
	359
26 février	Décret n° 98-167 portant élévations et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger
	360
26 février	Décret n° 98-168 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger
	360
26 février	Décret n° 98-169 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger
	361
28 février	Décret n° 98-171 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger
	361
28 février	Décret n° 98-172 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger
	361

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1998	
20 février	Décret n° 98-164 portant Code forestier
	361

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	369
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-87 du 28 janvier 1998 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre posthume.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

MM. Babacar Diouf, lieutenant au 3^e bataillon;

Papa Baldé, lieutenant au bataillon des commandos;

Abdoulaye Coumba Dramé, lieutenant au bataillon de commandos;

Amadou Tidiane Ndiaye, sergent-chef au 3^e bataillon;

Mor Wade, sergent-chef au 3^e bataillon;

Amath Khorédia Ndiaye, sergent au 3^e bataillon;

Moussa Soumaré, sergent au 22^e BRA;

Ernest Kagnaly, sergent au 1^{er} bataillon;

Papa Ndiouma Diouf, sergent au bataillon de blindés;

Pape Fayé, caporal-chef au bataillon parachutiste;

MM Cheikh Tidiane Faye, caporal-chef au 2^e bataillon d'infanterie;

Ndiaga Ndiaye, caporal au 3^e bataillon;

Pierre Diédhiou, caporal au 3^e bataillon;

Abdoulaye Ndiaye, caporal au 3^e bataillon;

Abdoulaye Cissé, caporal au 2^e bataillon d'infanterie;

Abdoulaye Thiam, caporal au bataillon de commandos;

Zalimina Dramé, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Younousse Mané, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Joseph Senghor, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Ngagne Guëye, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Ababacar Sedih Cissé, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon

Malang Cissé, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Moussa Coly, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Ousseynou Badji, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Ismaila Badji, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Cheikh Omar Diédhiou, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Alexis Djiba, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Mbor Niasse, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Babacar Diallo, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Gorgui Ndour Mbaye, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Ibrahima Diédhiou, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Mbaye Faye Diop, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Pierre Mandour Ndiaye, soldat de 1^{re} classe au bataillon de commandos;

Louis Emmanuel Fonccea, soldat de 1^{re} classe au bataillon de commandos;

Alioune Sané, soldat de 1^{re} classe au bataillon de commandos;

Ismaila Diatta, soldat de 1^{re} classe au bataillon de parachutiste;

Youngar Dione, soldat de 1^{re} classe au bataillon de commandos;

Emile Victor Bock, soldat de 1^{re} classe au bataillon de commandos;

Malang Diédhiou, soldat de 1^{re} classe au bataillon de commandos;

Bécaye Dia, soldat de 1^{re} classe au 2^e bataillon d'infanterie;

Amadou Diagne Fall, soldat de 1^{re} classe au 2^e bataillon d'infanterie;

El Hadji Idrissa Kamara, soldat de 1^{re} classe au 2^e bataillon;

Habibou Kandé, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Pascal Gandoul, soldat de 1^{re} classe au 3^e bataillon;

Meïssa Thioye, infirmier soldat de 1^{re} classe au Bat. santé.

(Tombés en service commandé).

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

DECRET n° 98-167 du 26 février 1998

portant élévations et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger Son Altesse Eminentissime Fra Andrew Bertie, Prince, Grand Maître de l'Ordre souverain militaire de Malte.

Art. 2. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Son Excellence l'Ambassadeur Luciano Koch, Secrétaire pour les Affaires étrangères de l'Ordre souverain militaire de Malte;

Art. 3. - Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

- Son Excellence le Prince Don Paolo Francesco Boncompagni, Maître des Cérémonies de l'Ordre souverain militaire de Malte;

Maître Bruno de Preux, Président du Comité exécutif international de l'Ordre souverain militaire de Malte;

Art. 4. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Habib THIAM.

DECRET n° 98-168 du 26 février 1998

portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger : Son Excellence Le Comte José Antonio Linati Bosch, Vice-Chancelier de l'Ordre militaire souverain de Malte;

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

DECRET n° 98-169 du 26 février 1998

**portant nominations dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Jean Luc Vernier, Président Directeur général Set-Africatours;

Jean François Mignonneau, Administrateur de Synergies
hôtelières du Sénégal;

Etienne Giros, Directeur général des Finances du Groupe
Bollore.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-171 du 28 février 1998

**portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Le Colonel Philippe Carton, Chef de la Marine française
à Dakar;

Hugues Dalleau, Président général de l'UNC - France.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

DECRET n° 98-172 du 28 février 1998

**portant nominations dans l'Ordre national du Mérite
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger;

MM. Guy Yves René Overlack, Délégué national aux Affaires
africaines et humanitaires de l'UNC-France;

Victor Branquart, Vice-Président national de l'UNC-France;

Jean Christian Banes, Médecin-Chef du Centre orthopédique,
Dakar;

M^{me} Garin Odille Pellet, Adjoint administratif de Chancellerie au
Consulat de France à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 98-164 du 20 février 1998

portant Code forestier

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation a pour objet de préciser les dispositions de la partie législative du Code forestier au quadruple plan de la définition de certaines notions, de l'aménagement, de la protection des forêts ainsi que des ressources financières générées par l'exploitation forestière.

S'agissant des définitions, elles concernent les différents types de forêts et réserves ainsi que les domaines forestiers.

Quant à l'aménagement des forêts, qui vise une exploitation rationnelle des ressources forestières, il s'exécute au moyen de plans d'aménagement et de gestion. Ces plans sont élaborés par l'Etat, les collectivités locales ou les particuliers.

Toute exploitation forestière est soumise aux prescriptions des plans d'aménagement. La coupe, le dépôt et la circulation des produits forestiers font l'objet de permis, délivrés par le Service chargé des Baux et Forêts.

Toutefois, pour les forêts relevant de la compétence d'une région, d'une

assujettie à une autorisation préalable du président du conseil régional, du maire ou du président du conseil rural. L'autorisation de défrichement est, quant à elle, délivrée par le président du conseil régional, sur avis du ou des conseils ruraux concernés.

Les ressources issues de l'exploitation forestière alimentent le Fonds forestier national destiné à soutenir notamment des actions de protection et de conservation du patrimoine forestier.

Par ailleurs, en vue d'une protection efficace des forêts, les défrichements, les feux de brousse et le pâturage en forêt sont strictement réglementés. De même, il est dressé une liste des espèces forestières, partiellement ou intégralement protégées, en raison, soit de l'intérêt qu'elles présentent aux plans économique, botanique, culturel, écologique, scientifique ou médicinal, soit des menaces d'extinction pesant sur elles. Le classement ou le déclassement d'une forêt est autorisé par décret, sur avis des commissions régionale et nationale de conservation des sols.

Enfin, le produit des amendes, confiscations, restitutions et dommages-intérêts est réparti entre les agents des Eaux et Forêts, l'Etat et les collectivités locales, selon une clef de répartition fixée par le titre IV du présent décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996;

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, comprises dans les communautés rurales, modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-721 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 8 décembre 1997;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

Chapitre premier. - Des forêts et du domaine forestier

Article R. premier. - Les forêts s'entendent des terrains recouverts d'une formation à base d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une superficie minimale d'un seul tenant d'un hectare, dont les produits exclusifs ou principaux sont le bois, les écorces, les racines, les fruits, les résines, les gommes, les exsudats et huiles, les fleurs et les feuilles

continuent d'être considérées comme forêts durant une période de dix ans à compter du jour où est constatée la destruction, les formations forestières ayant subi une coupe ou un incendie entraînant leur destruction totale.

Sont également considérées comme forêts :

- les terrains qui étaient couverts de forêts récemment coupées ou incendiées, mais qui sont soumis à la régénération naturelle ou au reboisement;
- les terres en friche destinées à être boisées;
- les terrains de culture affectés par le propriétaire ou l'usufruitier aux actions forestières;
- toute terre dégradée impropre à l'agriculture et nécessitant une action de restauration;
- les terres destinées à être reboisées pour la récréation.

Art. R. 2. - Constitue le domaine forestier de l'Etat l'ensemble des zones classées comprenant les forêts classées, les réserves sylvo-pastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les réserves spéciales.

Art. R. 3. - Les forêts classées sont constituées en vue de leur conservation, de leur enrichissement et de la régénération des sols, par tout moyen approprié de gestion ou de protection.

Art. R. 4. - Les réserves sylvo-pastorales sont des formations naturelles où des restrictions sont apportées, notamment sur les cultures industrielles, afin de permettre une exploitation de biomasse compatible avec leur état boisé.

Dans les réserves sylvo-pastorales, les éleveurs sont autorisés à établir des campements provisoires nécessaires à une vie de famille.

Art. R. 5. - Les périmètres de reboisement ou de restauration sont des terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement ou la restauration est reconnue nécessaire du point de vue agronomique, économique ou écologique.

Ces terrains sont temporairement classés en vue d'en assurer la protection, la reconstitution ou le reboisement. Les buts atteints, ils peuvent être aménagés ou soustraits du régime des forêts classées.

Art. R. 6. - Les réserves naturelles intégrales sont des zones constituant une collection représentative de formations naturelles, classées pour des raisons écologiques ou scientifiques.

Dans ces zones, sont interdites toutes opérations de chasse, de pêche, de culture, d'exploitation, de pâturage ou d'aménagement.

Art. R. 7. - Les réserves spéciales sont des zones où pour des raisons scientifiques, touristiques ou écologiques, certaines restrictions, temporaires ou définitives, relatives à la chasse, à la pêche, à la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol, à la réalisation d'infrastructures, sont nécessaires à des fins scientifiques, touristiques ou écologiques.

Art. R. 8. - Les parcs nationaux sont des zones où des restrictions ou des interdictions quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol sont édictées en vue de la conservation de la nature.

Dans la mesure du possible, les parcs nationaux sont mis à la disposition du public pour son éducation et sa récréation.

Art. R. 9. - Les forêts d'intérêt régional sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l'Etat et comprises dans les limites administratives de la région. Elles comprennent les forêts communales et les forêts communautaires.

Les forêts communales sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l'Etat et comprises dans les limites administratives de la commune qui en est le gestionnaire.

Les forêts communautaires sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l'Etat et comprises dans les limites administratives de la communauté rurale qui en est le gestionnaire.

Art. R. 10. - Les parties du domaine forestier à incorporer au domaine privé de l'Etat sont immatriculées au nom de l'Etat suivant la procédure en vigueur.

TITRE II. - DE LA GESTION DES FORETS

Chapitre premier. - De l'aménagement des forêts

Art. R. 11. - L'aménagement forestier comporte un ensemble de techniques de conduite et de traitement des forêts, aux fins de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit.

Le plan d'aménagement forestier consiste en une programmation de l'aménagement dans le temps et dans l'espace pour la réalisation de ce profit aux plans économique, social, culturel ou environnemental.

Ce plan d'aménagement est requis pour la gestion de toute forêt dont la superficie est supérieure à vingt hectares. Lorsque la superficie est comprise entre cinq et vingt hectares, le propriétaire ou l'usufruitier peut s'en tenir à un plan simple de gestion.

Le plan de gestion constitue la partie du plan d'aménagement qui contient les décisions sur le découpage de la forêt et le calendrier des coupes. Il contient les principales prescriptions de l'aménagement concernant le programme des exploitations, ainsi que le programme des travaux pendant la durée d'application de l'aménagement.

Le plan simple de gestion est un document qui comprend les trois parties suivantes :

- la définition des objectifs;
- le programme des coupes à exploiter : nature, assiette, périodicité et quotité en volume ou en surface, ainsi que les travaux de régénération;
- le programme des travaux d'amélioration sylvicole : nature, assiette, importance, estimation et époque de réalisation.

Il comprend également, en annexe, un plan de localisation, un plan de la forêt et le parcellaire.

Art. R. 12. - L'aménagement doit tenir compte des conditions écologiques et des conditions socio-économiques.

Il doit notamment comprendre des actions de régénération, d'amélioration sylvicole, d'éclaircie, de délimitation, d'inventaire, de protection, de reboisement, de traitement sanitaire et d'exploitation.

L'aménagement pouvant entraîner un certain bouleversement du milieu, il est nécessaire qu'une étude d'impact précède tous les travaux d'investissement importants.

Art. R. 13. - Dans le domaine forestier de l'Etat, l'exploitation se fait par vente de coupe. Toutefois si elle est prévue dans l'aménagement, l'exploitation peut se faire en régie directe ou indirecte.

Art. R. 14. - Dans le domaine forestier de l'Etat, le service chargé des Eaux et Forêts établit les règles de gestion, élabore les plans d'aménagement et les exécute soit en régie, soit par l'intermédiaire de tiers.

Pour les forêts relevant de leur compétence, les collectivités locales élaborent ou font élaborer des plans d'aménagement. Elles peuvent en assurer directement la réalisation ou bien confier, par contrat à des tiers, l'exécution du plan de gestion.

Art. R. 15. - La définition des directives nationales est du ressort du Ministre chargé des Eaux et Forêts. La définition des orientations régionales est de la compétence de la région.

Art. R. 16. - Le plan d'aménagement forestier est composé au minimum de deux parties :

- une première partie d'analyse des conditions administratives, écologiques et sociales, au moins sous forme de cartes ayant une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/50 000;
- une deuxième partie appelée plan de gestion qui contient toutes les décisions de découpage de la forêt en unités de gestion et le calendrier des coupes et travaux sous forme d'état d'assiette.

La durée d'application d'un aménagement est comprise entre dix et vingt-cinq ans.

Art. R. 17. - Le plan d'aménagement fixe clairement la vocation principale des peuplements, ainsi que les objectifs principaux et secondaires.

Le plan d'aménagement fixe les volumes maxima de bois sur pied qui peuvent être coupés chaque année en fonction de la capacité de régénération des peuplements. La production de charbon de bois se fait exclusivement par la transformation d'une partie des volumes de bois sur pied.

Chapitre II. - De l'exploitation forestière

Section 1. - Des principes de l'exploitation forestière

Art. R. 18. - L'exploitation forestière s'entend de la coupe ou de la collecte des produits forestiers, notamment :

- le bois;
- les exsudats, le miel et les huiles;
- les fleurs, fruits, feuilles, écorces et racines;
- la faune sauvage terrestre, aviaire et aquatique.

Est également considérée comme exploitation forestière l'utilisation de la forêt à des fins touristiques ou récréatives.

Les fruits forestiers non susceptibles d'arriver à maturité ne peuvent être ni collectés ni stockés, ni transportés, ni vendus.

Art. R. 19. - Sauf dans le cas de l'exercice d'un droit d'usage, l'exploitation forestière dans le domaine national ne peut s'exécuter qu'après l'obtention d'un permis d'exploitation dont la délivrance est subordonnée au versement préalable des taxes et redevances prévues par les textes en vigueur.

La faculté d'exercer des droits d'usage, ainsi que la nature et la quantité de produits dont la récolte est autorisée, doivent être clairement indiquées dans le plan d'aménagement.

Art. R. 20. - Tous les permis d'exploitation sont délivrés par le service chargé des Eaux et Forêts. Ce dernier s'assure, avant de délivrer un permis, que l'exploitation est conforme aux règles de bonne gestion du patrimoine forestier.

S'agissant des permis d'exploitation de produits ligneux, ils portent exclusivement sur un nombre déterminé d'unités de surface ou de

Ils sont extraits de carnets à souches et mentionnent obligatoirement

- l'identité, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de la carte professionnelle du bénéficiaire;

- la quantité et la nature du produit à exploiter;
- le lieu de l'exploitation;
- la date de délivrance et la période de validité;
- le montant de la redevance payée;
- le numéro et la date de la quittance;
- les quantités de produits finis, s'il y a lieu;
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

Le permis est strictement personnel et ne peut être rétrocédé ou vendu.

Il doit être conservé sur les lieux de l'exploitation pendant toute la durée de celle-ci et présenté à toute réquisition des agents compétents.

Art. R. 21. - Dans les forêts relevant de leur compétence, les collectivités locales désignent les personnes physiques ou morales adjudicataires ou affectataires des parcelles à exploiter. L'exploitation se fait en conformité avec les dispositions du présent code et les prescriptions du plan d'aménagement.

En cas de violation des prescriptions du plan d'aménagement, le service chargé des Eaux et Forêts propose au représentant de l'Etat, la fermeture temporaire des chantiers d'exploitation forestière.

Art. R. 22. - Aucun produit forestier n'est admis à circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le service chargé des Eaux et Forêts, sur présentation du permis d'exploitation ou de dépôt. Celui-ci doit être présenté par le transporteur à toute réquisition des agents compétents. Sa délivrance est gratuite.

Le permis de circulation est extrait d'un carnet à souche et mentionne obligatoirement :

- les prénoms, nom et domicile du transporteur;
- le numéro d'immatriculation du véhicule, s'il y a lieu;
- l'identité et le domicile de l'exploitant;
- la destination et l'itinéraire des produits;
- le numéro et la date du permis d'exploitation, ainsi que la quantité autorisée;
- la quantité des produits admis à circuler;
- la date de délivrance et la période de validité;
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

Le charbon de bois n'est admis à circuler qu'accompagné d'un permis de circulation délivré sur présentation du permis d'exploitation ou de dépôt du bois à partir duquel il a été produit.

Lorsqu'il s'agit de produits forestiers importés, le permis de circulation est également gratuit et délivré au vu des documents d'importation pertinents, dans le respect des conventions et accords internationaux auxquels le Sénégal est partie.

Les propriétaires désirant obtenir un permis de circulation pour les produits issus d'arbres ébranchés, abattus ou exploités dans leur propriété, doivent en aviser le service chargé des Eaux et Forêts qui, au préalable, constate l'opération dans les quinze jours suivant la déclaration.

Art. R. 23. - Le transport de produits forestiers par voie d'eau, voie ferroviaire ou voie aérienne ne peut être effectué qu'après présentation du permis de circulation à l'agent chargé du contrôle à l'embarquement.

Art. R. 24. - Les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent du lieu d'exploitation doivent faire l'objet d'un permis de dépôt. Ce permis est délivré sur présentation du ou des permis d'exploitation ou de circulation au verso desquels mention est faite des quantités mises en dépôt.

Le permis de dépôt est extrait d'un carnet à souche et mentionne obligatoirement :

- l'identité du détenteur et son domicile;
- le numéro et la date du permis de circulation;
- la quantité dont le stockage est autorisé;
- la date de délivrance et la période de validité;
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

Lorsqu'une partie ou la totalité des produits stockés doit être acheminée en un autre lieu, les quantités déplacées doivent être accompagnées d'un nouveau permis de circulation.

Mention des quantités remises en circulation est faite au verso du permis de dépôt qui est retiré lorsque les quantités prélevées correspondent à celles dont le dépôt avait été autorisé.

Art. R. 25. - Toute scierie ou établissement utilisant du bois brut comme matière première doit tenir sur les lieux mêmes d'usinage un livre-journal sur lequel sont notés :

- la date d'arrivée des billes ou matériaux, leur quantité et leur origine;
- A. les numéros et dates des permis d'exploitation ou des titres d'acquisition;
- B. les numéros et dates des permis de circulation et de dépôt;
- C. les numéros et marques des billes;
- D. les quantités, par catégorie et par essence, des débits obtenus;
- E. la quantité, la nature et la destination des produits obtenus.

Ce livre-journal, coté et paraphé par le chef du service régional chargé des Eaux et Forêts, doit être conservé dans l'établissement. Il peut, à tout moment, être contrôlé par les agents du service chargé des Eaux et Forêts.

Art. R. 26. - L'exploitation forestière à caractère commercial des produits ligneux ou de la gomme est assujettie à l'obtention d'une carte professionnelle d'exploitant forestier délivrée par le service chargé des Eaux et Forêts.

Section 2. - Des coupes

Art. R. 27. - Les coupes inscrites dans les plans d'aménagement sont proposées librement à la vente par le bénéficiaire des droits d'exploitation à condition de respecter le calendrier prévisionnel du plan de gestion.

Art. R. 28. - Pour les coupes non inscrites dans un plan d'aménagement ou décalées par rapport au calendrier du plan de gestion ainsi que pour toutes les coupes en forêt non aménagée, une autorisation préalable du service chargé des Eaux et Forêts est nécessaire.

Art. R. 29. - Les coupes de bois sont vendues par voie d'adjudication publique aux enchères ou au rabais. Elles sont délimitées sur le terrain et un plan en est dressé.

La nature, les dimensions des produits exploitables, leur quantité s'il y a lieu, les modalités d'exploitation, les mesures à prendre pour la régénération naturelle du peuplement et la protection de la forêt, les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignées dans un cahier des charges établi par le service chargé des Eaux et Forêts et disponible un mois avant l'adjudication au service régional et au secteur chargés des Eaux et Forêts, ainsi qu'au siège des collectivités locales concernées.

Les coupes sont adjudguées en bloc et sans garantie de contenance, de quantité, d'essences ou de qualité.

Les propriétaires privés restent libres dans le choix du mode de vente des coupes situées dans les forêts relevant de leur compétence.

Art. R. 30. - Les ventes des coupes dans les forêts du domaine forestier de l'Etat sont effectuées par le chef de service régional chargé des Eaux et Forêts, en présence du receveur des Domaines.

L'adjudicataire est tenu de payer l'intégralité du montant de l'adjudication à la caisse intermédiaire des recettes du service chargé des Eaux et forêts.

En cas de non respect du cahier des charges, tous les documents d'exploitation lui sont retirés et les sommes préalablement versées restent acquises au budget de l'Etat.

Art. R. 31. - Les collectivités locales organisent leur propre adjudication. Cependant elles bénéficient de l'assistance du service chargé des eaux et Forêts pour vendre leurs coupes.

Section 3. - Des contrats de culture

Art. R. 32. - Les contrats de culture sont passés entre le service chargé des Eaux et Forêts et les collectivités locales.

Ils peuvent également, dans le cas de forêts relevant de sa compétence, être conclus entre une collectivité locale et un tiers.

Ces contrats doivent mentionner :

- l'emplacement et la superficie de la parcelle accordée;
- la nature de la culture et l'ordre de l'assolement;
- les dates de délivrance et d'expiration de l'autorisation;
- la liste des bénéficiaires.

Art. R. 33. - L'affectataire d'un terrain résultant d'un contrat de culture s'engage sous peine de résiliation du contrat, à :

- procéder à l'abattage des arbres rez-terre, sans mutilation ni incinération des souches;
- procéder à la mise en place, dans les cultures, de plantes ou semis d'essences de reboisement;
- respecter les plantes ou semis, à les protéger du feu et du bétail et à les entretenir au même titre que les cultures pendant la durée du contrat;
- abandonner le terrain à l'expiration du contrat;
- respecter toute clause spéciale prévue dans le contrat.

Section 4. - Du fonds forestier national

Art. R. 34. - Le Fonds forestier national, visé aux articles L.5

- le produit des taxes, redevances et adjudications et les recettes des licences et permis;

- le dixième du produit des ventes et adjudications réalisées par les collectivités locales dans les forêts relevant de leur compétence;

- des subventions, dons et concours financiers accordés par des personnes physiques ou morales en faveur de la sauvegarde ou de la promotion des ressources forestières tant végétales qu'animales.

Il est versé dans un compte spécial du Trésor.

Art. R. 35. - Sont financés sur le fond forestier national :

- les actions de protection et de conservation des ressources forestières comme la lutte contre les feux de brousse et le braconnage, la gestion de la chasse, de la pêche et de l'exploitation, la délimitation et la surveillance du domaine forestier et des plans d'eau, l'éducation, l'information et la sensibilisation de la population en matière de gestion de la forêt;

- les actions de gestion, de restauration des ressources forestières et de conservation des sols comme le reboisement, l'aménagement et les travaux de génie;

- les infrastructures et l'équipement de gestion du service chargé des Eaux et Forêts;

- la rémunération du personnel temporaire et le règlement des dépenses relatives aux déplacements et à la dotation en tenues et attributs réglementaires des agents forestiers.

Art. R. 36. - Des subventions sur le Fonds forestier national peuvent être accordées aux collectivités et organisations locales, aux établissements publics et privés, ainsi qu'à des personnes physiques pour les aider à réaliser des actions de conservation et de mise en valeur des forêts, notamment l'aménagement, le reboisement et la protection.

Art. R. 37. - Les subventions sont accordées par décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur chargé des Eaux et Forêts, au vu d'un dossier justifiant l'octroi de la subvention.

TITRE III. - DE LA PROTECTION DES FORETS

Chapitre premier. - Du classement et du déclassement des forêts

Art. R. 38. - Lorsque l'Etat l'estime nécessaire, dans l'intérêt général ou pour la sauvegarde de certaines formations naturelles, il peut procéder au classement des forêts.

Le classement d'une forêt doit être motivé par des considérations de conservation de ressources naturelles telles la protection des eaux de surface, des sols, de la faune, d'une végétation particulière et seulement si cette protection s'avère impossible dans le cadre d'une forêt située hors du domaine forestier de l'Etat.

Art. R. 39. - Le déclassement d'une forêt ne peut intervenir que pour un motif d'intérêt général ou de transfert des responsabilités de l'Etat en matière de gestion forestière au profit d'une collectivité locale qui garantit la pérennité de la forêt.

Le déclassement n'entraîne pas de la part de l'Etat, renonciation à ses droits sur la parcelle de forêt déclassée. De plus, même en cas d'affectation à un tiers, il ne peut donner lieu à la reconstitution de droits de même nature que ceux qui avaient été supprimés par

Art. R. 40. - En matière de classement et de déclassement, le Ministre chargé des Eaux et Forêts veille à ce qu'un équilibre soit respecté entre les intérêts nationaux, les intérêts des collectivités locales et ceux des particuliers.

Art. R. 41. - Les limites des forêts du domaine forestier de l'Etat sont matérialisées sur le terrain par tout moyen à la convenance du service chargé des Eaux et Forêts et permettant d'identifier clairement leur périmètre.

Un bornage de chaque forêt est réalisé et un levé qui en constitue le plan de bornage est fait. A ce plan est annexé un procès-verbal de bornage établi contradictoirement avec tous les riverains de la forêt. Chaque changement de direction de la limite doit être matérialisé par une borne sur le terrain. La borne ainsi utilisée doit être caractéristique des limites des forêts du domaine forestier de l'Etat et ne peut être utilisée qu'à cet usage.

Les limites des forêts autres que celles du domaine forestier de l'Etat sont matérialisées sur le terrain par tout moyen à la convenance des collectivités locales ou du propriétaire du boisement. Un plan topographique de ces forêts est annexé au plan d'aménagement.

Art. R. 42. - Il est créé, au chef-lieu de chacune des régions administratives du Sénégal, une commission régionale de conservation des écosystèmes. Cette commission examine les demandes de classement, de déclassement et de défrichement.

Lorsque, dans un département, le domaine forestier de l'Etat représente moins de vingt pour cent de la superficie, les demandes de classement ne peuvent être étudiées que dans la mesure où elles sont assorties de propositions de classement portant sur des surfaces équivalentes.

Dans la zone sylvo-pastorale où la plus grande partie du domaine forestier est utilisée en vue de l'alimentation du bétail, le taux de classement ne doit pas être inférieur à cinquante pour cent et les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

Art. R. 43. - La commission régionale de conservation des écosystèmes chargée d'étudier les demandes de classement, de déclassement et de défrichement est composée comme suit :

- le gouverneur, *président*;
- les préfets;
- le président du conseil régional ou son représentant;
- le chef du service régional chargé des Eaux et Forêts, *secrétaire*;
- le chef du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
- le chef du service du Cadastre;
- le chef du service de la Planification;
- le chef du service de l'Agriculture;
- le chef du service de l'Elevage;
- le chef du service de l'Hydraulique;
- le conservateur des Parcs nationaux;
- le chef du service chargé de l'Environnement;
- le chef du service de l'Aménagement du Territoire;
- le chef du service de l'Energie;
- le chef du service du Développement communautaire;

- le représentant de chacune des collectivités locales intéressées;
- le représentant de la Chambre régionale de commerce, d'industrie et d'agriculture;
- un représentant de la Maison des Eleveurs.

Toutefois, lorsqu'elle se réunit en matière de défrichement, la commission est présidée par le président du conseil régional.

Le président peut élargir cette commission à toute personne dont il juge utile la présence de l'instruction du dossier.

Art. R. 44. - La commission se réunit dans les six mois suivant la réception de la requête, sur convocation de son président. Elle se transporte sur les lieux au moins dans les trente jours précédant la réunion et étudie le bien - fondé de la requête et des réclamations éventuelles.

Elle transmet le dossier et ses conclusions à la commission nationale dans les trente jours suivant le jour de la réunion. Ce dossier comprend :

- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres abandonnées à la jachère, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé, l'emplacement des réserves forestières existantes;
- les statistiques de la population des villages et leur variation au cours des dernières années;
- une note sur la nature et l'importance des différents droits d'usage constatés et ceux dont le maintien est autorisé;
- une note justificative de la demande de classement ou de déclassement;
- un procès-verbal de la réunion de la commission régionale.

Art. R. 45. - Il est créé une commission nationale de conservation des écosystèmes, composée comme suit :

- Le Ministre chargé des Eaux et Forêts, *président*;
- F. Le Directeur chargé des Eaux et Forêts, *secrétaire*;
- G. Un représentant de l'Assemblée nationale;
- H. Un représentant du Conseil économique et social;
- I. un représentant de la Présidence de la République;
- J. un représentant de la Primature;
- K. le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
- L. le Directeur du Cadastre;
- M. le Directeur de la Planification;
- N. le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale;
- O. le Directeur de l'Agriculture;
- P. le Directeur de l'Elevage;
- Q. le Directeur du Génie rural;
- R. le Directeur de l'Hydraulique;
- S. le Directeur chargé des Parcs nationaux;
- T. le Directeur chargé de l'Environnement;
- U. le Directeur de l'Aménagement du Territoire;
- V. le Directeur de l'Energie;

W. le Directeur des Collectivités locales;

X. le Directeur du Service de l'Expansion rurale;

Y. le Directeur du Développement communautaire.

- le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de l'Environnement et des Ressources naturelles.

Le président peut élargir cette commission à toute personne dont la présence est utile à l'instruction du dossier.

Art. R. 46. - La commission nationale se réunit dans les trente jours suivant la réception du dossier de classement ou de déclassement présenté par la commission régionale.

En cas d'avis défavorable, le rejet est notifié à l'intéressé.

En cas d'avis favorable, elle transmet au Président de la République le dossier, avec son avis motivé dans les quinze jours suivant la réunion.

Le classement ou le déclassement de la forêt est prononcé par décret. En cas de déclassement, le décret fixe, s'il y a lieu, les conditions précises d'exploitation par les bénéficiaires en fonction du plan d'aménagement de la zone concernée.

Chapitre II. - Des défrichements

Art. R. 47. - Le défrichement est la succession d'opérations destinées à permettre l'utilisation, à des fins d'occupation et de mise en valeur autres que forestières, d'un terrain préalablement couvert de végétation ligneuse.

Toute demande de défrichement doit être examinée par les organes délibérants des collectivités locales concernées qui transmettent, au conseil régional, leur avis circonstancié sur la demande.

Art. R. 48. - La commission régionale de conservation des écosystèmes est chargée d'instruire le dossier de défrichement qui comprend :

- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les jachères, les terres dont le défrichement est demandé et l'emplacement des réserves forestières existantes;
- une note justificative de la demande de défrichement faisant ressortir les statistiques de population des villages et leur variation au cours des dernières années;
- la liste des bénéficiaires;
- un plan d'aménagement prévoyant une densité minimale de vingt arbres à l'hectare et, éventuellement des brises-vent;
- l'acte d'affectation ou de déclassement.

Elle dispose de deux mois à partir de la date du dépôt pour envoyer son avis au président du conseil régional.

Art. 49. - Le conseil régional délibère à partir des conclusions de la commission régionale de conservation des écosystèmes et des avis fournis par le ou les conseils ruraux concernés.

Le président du conseil régional notifie au requérant la suite réservée à sa demande dans un délai d'un mois, au plus, après la délibération.

L'autorisation de défrichement, si elle est obtenue, n'est exécutoire qu'après paiement par le bénéficiaire des taxes et droits prévus par le présent code.

Art. R. 50. - En cas d'avis défavorable, le rejet circonstancié est notifié à l'intéressé.

Le rejet est obligatoirement prononcé si le défrichement est susceptible :

- de compromettre la stabilité des terres sur les pentes et dans les bassins versants;
 - d'entraîner des phénomènes d'érosion et d'ensablement des cours d'eau;
 - de menacer la salubrité publique ou la sécurité.
- Le rejet est également prononcé si le défrichement concerne :
- des zones du domaine national mises en défens dans un but de protection;
 - une bande de cinquante mètres de part et d'autre des axes routiers;
 - les galeries forestières et les zones de mangrove;
 - une bande de trente mètres sur les rives de part et d'autre des cours d'eau.

Si la demande concerne un département ayant un taux de classement inférieur à vingt pour cent, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de la commission nationale de conservation des écosystèmes.

Art. R. 51. - Le défrichement est interdit dans le domaine forestier de l'Etat. Il peut être autorisé dans les forêts relevant de la compétence des collectivités locales sous réserve du respect des procédures instituées par le présent code.

La carbonisation des produits forestiers issus d'un défrichement est interdite sauf autorisation spéciale accordée par le chef du service régional chargé des Eaux et Forêts.

La valorisation, la circulation et la commercialisation des produits issus d'un défrichement sont soumises aux dispositions du code forestier.

Art. R. 52. - La désaffectation de la parcelle attribuée peut être prononcée à tout moment par l'autorité compétente pour manquement aux modalités d'exécution du défrichement. La désaffectation emporte l'annulation de l'autorisation de défrichement.

Art. R. 53. - Aucun défrichement, aucune culture ne peut être effectuée dans une zone déclassée sans qu'au préalable, un plan d'aménagement réservant des rideaux d'arbres anti-érosifs n'ait été soumis, par la collectivité locale bénéficiaire, au service chargé des Eaux et Forêts et approuvé par le représentant de l'Etat.

Les agents des Eaux et Forêts sont chargés du contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des zones déclassées.

Art. R. 54. - Le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement doit, préalablement à la coupe d'arbres, s'acquitter des taxes et redevances, conformément aux dispositions relatives à l'exploitation forestière. Il dispose des produits.

Art. R. 55. - En cas de non-respect des clauses techniques accompagnant l'autorisation de défrichement, le service chargé des Eaux et Forêts est habilité à suspendre les opérations en cours et à exiger la mise en conformité.

Le service chargé des Eaux et Forêts doit prévenir dans les quarante huit heures le président du conseil régional de la suspension. Si le contrevenant s'engage à reprendre les travaux selon les prescriptions initiales, le président du conseil régional peut l'autoriser à continuer, après avis du service chargé des Eaux et Forêts.

Dans le cas contraire ou si le contrevenant persiste dans son attitude, il est alors dressé procès-verbal et copie en est adressée au président du conseil régional qui statue sur le retrait définitif de l'autorisation et ce, indépendamment des poursuites judiciaires encourues par le titulaire du permis de défricher pour exploitation illégale de produits forestiers.

Chapitre III. - Des feux de brousse

Art. R. 56. - Dans le domaine forestier national, la mise à feu de tas de bois, de branchages ou de broussailles, d'arbres, d'arbustes abattus ou sur pied ou de toute autre substance susceptible de provoquer un feu de brousse est interdite.

Cependant, les feux de foyer domestique, les incinérations de pâturage et le brûlis de terrains de culture sont autorisés, sous réserve du respect des mesures suivantes :

- protection des surfaces à incendier au moyen de bandes débroussaillées et désherbées;
- mise à feu en fin de journée et par temps calme;
- surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs qui doivent se tenir prêts à intervenir en cas de propagation de l'incendie au-delà des limites prévues.

Art. R. 57. - Les travaux de mise à feu précoce doivent être réalisés pendant la période fixée par le président du conseil régional. En dehors de cette période, toute mise à feu est interdite et les contrevenants encourrent les peines prévues à l'article L. 48.

Art. R. 58. - Des feux précoces peuvent être allumés après avis et sous le contrôle du service chargé des Eaux et Forêts dans les zones où la végétation le permet.

La période de mise à feu précoce est fixée, sur proposition du chef de service régional chargé des Eaux et Forêts, par décision du président du conseil régional.

Cette période est communiquée par les moyens les plus appropriés à toutes les collectivités locales de la région au moins quinze jours avant la date de mise à feu pour permettre aux villages intéressés de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Les collectivités locales opérant de leur propre initiative préviennent, après avis du service chargé des Eaux et Forêts, les autorités administratives et les collectivités locales voisines dans les mêmes délais.

Le non-respect de ce délai entraîne la responsabilité de l'auteur du feu en cas d'accident.

Les modalités de l'usage des feux dans les parcs nationaux sont précisées par le règlement intérieur de chaque parc national.

Chapitre IV. - Du pâturage en forêt

Art. R. 59. - Le pâturage et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier national sont autorisés. Ils sont, cependant, interdits dans les parcs nationaux, dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les parcelles de forêts en voie de régénération naturelle ou dans les zones repeuplées artificiellement, tant que la présence des animaux risque d'endommager les plantations.

Le parcours du bétail peut également être réglementé en cas de nécessité ou d'aménagement particulier.

Art. R. 60. - L'abattage d'essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail, est interdit.

Dans les régions déclarées zones pastorales ou sylvo-pastorales par le plan d'aménagement du territoire, l'émondage et l'ébranchage des arbres sont autorisés à titre de droit d'usage selon les normes définies par l'autorité compétente.

Chapitre V. - Des espèces forestières protégées

Art. R. 61. - Certaines espèces forestières présentant un intérêt particulier du point de vue économique, botanique, culturel, écologique, scientifique ou médicinal ou menacées d'extinction peuvent être partiellement ou intégralement protégées.

L'abattage, l'arrachage, la mutilation et l'ébranchage des espèces intégralement protégées sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par le service chargé des Eaux et Forêts, pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Les espèces partiellement protégées ne peuvent être abattues, ébranchées ou arrachées sauf autorisation préalable du service chargé des Eaux et Forêts.

Les propriétaires de formations forestières artificielles à base d'essences figurant sur la liste des espèces protégées partiellement ou intégralement peuvent les exploiter à condition de se conformer aux dispositions du présent code.

Art. R. 62. - Le président du conseil régional peut, tenant compte des spécificités éco-géographiques, et sur proposition du service chargé des Eaux et Forêts, publier une liste régionale des espèces intégralement ou partiellement protégées. Dans ce cas, le statut d'espèce protégée ne s'applique qu'à l'intérieur des limites administratives de la région.

Art. R. 63. - Sont intégralement protégées, les espèces forestières énumérées ci-après :

1. Albizzia sassa	Banêto
2. Alstonia congensis	Emien
3. Butyrospermum Parkii	Karité
4. Celtis integrifolia	Mboul
5. Daniellia thurifera	Santanforo
6. Diospyros mespiliformis	Alom
7. Holarrhena africana	Séhoulou
8. Mitragyna stipulosa	Bahia
9. Piptadenia africana	Dabéma
10. Hyphaene thebaïca	Palmier Doum
11. Dalbergia melanoxylon	Dialambane

Sont partiellement protégées les espèces forestières énumérées ci-après :

1. Acacia raddiana	Seing
2. Acacia Sénégal	Vereck (gommier)
3. Adansonia digitata	Baobab
4. Afzelia africana	Linké
5. Borassus aethiopum	Rônier
6. Ceiba pentandra	Fromager
7. Chlorophora regia	Tombouir noir
8. Cordyla pinnata	Dimb
9. Faidherbia albida	Cad

11. Moringa oleifera	Nébadaay
12. Prosopis africana	Ir
13. Pterocarpus erinaceus	Vène
14. Sclerocarya birrea	Bër
15. Tamarindus indica	Tamarinier
16. Ziziphus mauritiana	Sidem
17. Grewia bicolor	Kèl.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. R. 64. - Les trois dixièmes du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes sont attribués aux agents des Eaux et Forêts, aux agents commissionnés des Eaux et Forêts et, le cas échéant, aux agents des autres services habilités.

La répartition est faite sur la base de deux dixièmes pour l'agent indicateur et du dixième pour l'agent verbalisateur.

Les sept dixièmes sont versés à la collectivité locale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée ou à l'Etat s'il s'agit d'une infraction dans le domaine forestier de l'Etat.

Art. R. 65. - Les contraventions au présent décret et aux arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts pris pour son exécution sont punies d'une amende de 5.000 à 25.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. R. 66. - Afin de permettre la continuité dans l'approvisionnement en charbon de bois des villes du Sénégal, l'exploitation sous forme d'allocation de quantités de charbon de bois par exploitant ou par organisme d'exploitation, reste possible dans les forêts non aménagées relevant de la compétence des collectivités locales, pour une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent code.

La répartition par forêt et par organisme d'exploitation est du ressort de la commission régionale d'attribution des quotas. Présidée par le président du conseil régional, elle est composée des présidents de conseil rural et des maires et délibère selon les modalités fixées par l'arrêté annuel organisant la campagne d'exploitation. Le gouverneur de région ainsi que le chef du service régional chargé des Eaux et Forêts sont membres de droit de cette commission.

Art. R. 67. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 95-357 du 11 avril 1995 portant application du Code forestier.

Art. R. 68. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

CONSORTIUM SENEGALAIS MULTISECTORIEL en abrégé (C.S.M.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA

Siège social : Dakar, 128 Avenue Lamine Guèye

R.C. 97-B-1518

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 6 août 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « CONSORTIUM SENEGALAIS MULTISECTORIEL » en abrégé (C.S.M.) ayant son siège social à Dakar, 128 Avenue Lamine Guèye et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, le négoce international, la représentation commerciale et le commerce en général de tous produits, objets matériels industriels et matériels premières de toutes sortes;

- l'organisation de toutes opérations de transport par tous moyens de marchandises de toutes sortes, l'affrètement par tous les moyens de transport terrestre, maritime et aérien;

- toutes activités relevant directement ou indirectement de l'agriculture sous toutes ses formes;

- toutes activités de promotion touristique, la représentation et le courtage en tous genre;

- la prise de participation par tous moyens dans toutes les entreprises ou société ayant un objet similaire connexe ou complémentaire;

- import - export.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 100 parts de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

MM. Tidiane Avdy Dia et Amady Mballo demeurant respectivement au 128, Avenue Lamine Guèye et au quartier Grand Thiès Randé Sud ont été nommés gérants statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du syndicat : « SYNDICAT DES ELEVEURS DE CHEVAUX AMELIORES DU SENEGAL (SECAS) ».

Objet :

- regrouper les éleveurs de chevaux améliorés, défendre leurs intérêts et favoriser la concertation entre eux;
- faire en faveur des éleveurs et des intérêts hippiques toutes démarches utiles auprès des autorités publiques, des administrations centrale et régionale, des sociétés de courses, de compagnies d'assurance;
- ouvrir et faciliter aux éleveurs des débouchés;
- contribuer à l'amélioration de la race chevaline, au développement dans le domaine de la reproduction, de la protection sanitaire et des activités hippiques.

Siège social : Ouakam, Cité Africa, villa n° 8 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat.

MM. Oumar Bao, *Président*;

Ousmane Doucouré, *Vice-Président*;

Cheikh Tidiane Niang, *Trésorier*;

Moussa Lamine Sow, *Secrétaire général*.

Récépissé de déclaration de syndicat n° 174 M.INT-DAGAT en date du 18 février 1998.

Etude de M° Bineta Thiam Diop, *notaire*

Dakar VI - Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5068-DG appartenant à la Coopérative d'Habitat et de Construction des Employés du Consortium d'Entreprise en abrégé « C.D.E. » 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8900-DG appartenant à la Coopérative d'Habitat et de Construction des Employés du Consortium d'Entreprise en abrégé « C.D.E. » 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7702-DG appartenant à la Coopérative d'Habitat et de Construction des Employés du Consortium d'Entreprise en abrégé « C.D.E. » 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17100 D.G., appartenant à la demoiselle Soumah Bintou Laure. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 565 TH, appartenant aux sieurs et dames Abidine Kounta, Bécaye Kounta, Ndamba Kounta, Lala Kounta, Daba Kounta, Fatoumata Kounta et Oumou Diop. 1-2

Etude de M° Papa Ismaël KÂ, *notaire*
92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1906-DG appartenant à M. Abass Fakhry. 1-2

Etude de M° Patricia Lake Diop, *notaire*
5, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 16190-DG, 4480-DG et 19591-DG appartenant à la Société anonyme Consortium d'Entreprises en abrégé « C.D.E. » ayant son siège social à Dakar (Sénégal), rue Félix Eboué x Bel Air. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1842-DG appartenant à l'Etat du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17145-DG appartenant à la dame Mariama Kamara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20673-DG appartenant au sieur Amadou Tidiane Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 16684-DG, 17688-DG et 17861-DG appartenant à l'association religieuse dénommée « Mouvement Al Falah pour la Culture islamique section de Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 274-SL appartenant à M. Gamby Guéye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 368-SL appartenant à M. Abdoulaye Boye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10990-DG appartenant au sieur Aboudou Raffiou. 1-2